

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2853

présenté par

M. Barrot et M. Lescure

à l'amendement n° 1882 de Mme de La Raudière

ARTICLE 26

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« alinéa »

le mot :

« article ».

II. – En conséquence, après le mot :

« notamment »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du même alinéa :

« les voies et délais de recours en cas de refus des établissements de crédits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous amendement de précision. Il ne convient pas de faire une référence aux sanctions qui sont pleinement prévues dans le régime de droit commun de l'accès au compte bancaire. En revanche, il peut être opportun de détailler les voies et délais de recours par voie réglementaire. En outre, il est utile de préciser que les dispositions réglementaires d'application concerneront tout l'article.